

GE_GERICHTE DAS/94/2020 vom 12. Mai 2020

GE Cour de justice, 2020-05-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_94_2020

FR: GE_GERICHTE DAS/94/2020 du 12 mai 2020

IT: GE_GERICHTE DAS/94/2020 del 12 maggio 2020

Volltext

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/21299/2019-CS DAS/94/2020
DECISION DE LA COUR DE JUSTICE Chambre de surveillance DU MERCREDI 10
JUN 2020

Recours (C/21299/2019-CS) formé en date du 12 mai 2020 par Monsieur A_____,
domicilié _____ (Genève), comparant en personne. * * * * * Décision communiquée par
plis recommandés du greffier du 12 juin 2020 à : - Monsieur A_____ c/o Madame
B_____ Chemin _____[GE]. - Madame C_____ Avenue _____[GE]. - Madame
D_____ Monsieur E_____ SERVICE DE PROTECTION DES MINEURS Case postale
75, 1211 Genève 8. - TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE ET DE L'ENFANT.

- 2/3 -

C/21299/2019-CS Vu la procédure et les pièces; Attendu, EN FAIT, que, par décision
DTAE/505/2020 du 28 février 2020, le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant
(ci-après : le Tribunal de protection) a approuvé le rapport final du Service de protection des
mineurs (SPMi) couvrant la période du 3 octobre 2019 au 12 février 2020; Que ladite
décision a été communiquée aux parties pour notification le 2 mars 2020; Que, selon
mention figurant sur la recherche postale, A_____ a été avisé par la Poste le 3 mars 2020
de la réception de l'ordonnance, le délai de garde arrivant à échéance le 10 mars 2020; Vu le
recours de A_____ daté du 12 mai 2020 et transmis par le Tribunal de protection à
l'adresse de la Chambre de surveillance le 19 mai 2020; Considérant, EN DROIT, que les
décisions du Tribunal de protection peuvent faire l'objet d'un recours à la Chambre de
surveillance de la Cour de justice dans les trente jours dès la notification aux parties (art.
450b CC); Qu'une notification par pli recommandé est considérée comme valablement
intervenue au terme du délai de garde de sept jours à la poste, si le destinataire devait
s'attendre à recevoir la notification (art. 138 al. 3 let. a CPC); Que la notification est
présumée avoir eu lieu à la date du dernier jour du délai de garde, soit en l'espèce le 10 mars
2020; Que par conséquent, le délai pour recourir a expiré le 9 avril 2020; Qu'ainsi, le
recours déposé après l'expiration du délai utile est tardif et doit être déclaré irrecevable pour
ce motif, ce que la Cour peut constater d'entrée de cause, en application de l'art. 322 al. 1 in
fine CPC; Qu'aucun acte d'instruction n'ayant été effectué, il sera renoncé à la perception de
frais judiciaires. * * * * *

- 3/3 -

C/21299/2019-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Déclare irrecevable le
recours formé le 12 mai 2020 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/505/2020 rendue par
le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant le 28 février 2020 dans la cause
C/21299/2019. Dit qu'il est renoncé à la perception de frais judiciaires. Siégeant : Monsieur

Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.